

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 NOVEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 185

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 36 de M. Richarts à la Commission de la C.E.E. Objet : Industrie de transformation dans les exploitations familiales agricoles	2841/65
N° 39 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E. Objet : Pistolets de scellement	2842/65
N° 40 de M. Berthoin à la Commission de la C.E.E. Objet : Marché européen de la noix	2842/65
N° 43 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E. Objet : Hormones dans l'alimentation des animaux	2843/65
N° 45 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E. Objet : Sécurité sociale	2844/65
N° 48 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Importation de semences d'herbe en France	2845/65
N° 49 de M. Pleven à la Commission de la C.E.E. Objet : Certificat sanitaire concernant les bovins d'élevage ou de rente	2845/65
N° 50 de MM. Richarts, Bech et Herr à la Commission de la C.E.E. Objet : Aménagement de la route européenne n° 42	2846/65
N° 51 de MM. van der Goes van Naters et Nederhorst à la Haute Autorité de la C.E.C.A. Objet : Pollution de l'atmosphère dans le val d'Aoste	2847/65

QUESTIONS ÉCRITES SANS RÉPONSE

N° 30 de M. Pètre au Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. Objet : Extension aux mines de fer des compétences de l'Organe permanent	2849/65
--	---------

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

INFORMATIONS

65/482/CEE :

65/38/Euratom :

*Règlement financier tendant à reconduire pour 1964 le règlement financier
portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification
des comptes des institutions communes aux Communautés européennes* 2850/65

65/483/CEE :

65/39/Euratom :

*Règlement financier tendant à reconduire pour 1964 le règlement financier
portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification
des comptes du secrétariat des Conseils des Communautés européennes* 2851/65

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 36

de M. Richarts

à la Commission de la Communauté économique européenne

(7 juillet 1965)

Objet : Industrie de transformation dans les exploitations familiales agricoles

Quels sont les mesures et les moyens utilisés pour protéger et encourager la production de transformation dans les exploitations agricoles des États membres de la Communauté ?

Réponse

(22 octobre 1965)

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur les dispositions des règlements n°s 20, 21 et 22 ⁽¹⁾ du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans les secteurs de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille. Ces règlements prévoient notamment l'application d'un prélèvement à l'importation composé, d'une part, d'un élément calculé en tenant compte de l'incidence des différences de prix des matières de base employées par unité de produit pour une exploitation représentative pour la Communauté et, d'autre part, d'un élément de protection.

Les règlements précités prévoient en plus la fixation de prix d'écluse qui ont pour but d'empêcher l'importation de ces produits en provenance des pays tiers à des prix se situant à un niveau inférieur aux prix normalement atteints par une pro-

duction efficace et représentative pour les pays tiers exportateurs.

En outre, pour la viande de porc, des mesures d'intervention sont en vigueur dans certains États membres. Le Conseil doit encore prendre des décisions en ce qui concerne les interventions communautaires.

Il n'y a pas de mesures en vigueur qui prévoient une protection spécifique pour la production des produits transformés en cause dans les exploitations agricoles dites familiales. La Commission estime que la compétitivité de ces exploitations devrait être renforcée par l'établissement de groupements de producteurs et elle s'est déclarée favorable aux mesures stimulant la formation de tels groupements. La Commission prépare actuellement des propositions à faire au Conseil en vue d'instituer une réglementation communautaire en ce domaine.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945, 953 et 959/62.

QUESTION ÉCRITE N° 39**de M. Troclet****à la Commission de la Communauté économique européenne**

(27 juillet 1965)

Objet : Pistolets de scellement

En réponse à la question écrite n° 21 de M. Berkhouwer ⁽¹⁾, il est dit que « le texte proposé soulevait d'importants problèmes de principe et des difficultés de caractère technique ».

a) La proposition de directive dont a été saisi le Parlement européen n'avait-elle pas au préalable été discutée avec les six administrations nationales ?

b) N'était-elle pas le résultat de ces discussions, emportant l'accord des six administrations ?

c) Les « travaux effectués en vue de la préparation des discussions du Conseil » ne se déroulent-ils pas avec les mêmes six administrations à travers les « délégués permanents » ?

d) Dès lors, l'une ou plusieurs des six administrations nationales a-t-elle ou ont-elles changé d'avis depuis qu'elle ou elles avaient marqué leur accord lors des consultations auxquelles avait procédé la Commission de la C.E.E. ?

e) Quelles sont les objections de dernière heure qui ont ainsi surgi ?

Réponse

(15 octobre 1965)

a) Le contenu technique du projet de directive concernant les pistolets de scellement a été examiné au cours de plusieurs réunions avec des experts des administrations compétentes des six États membres.

b) La proposition de la Commission résulte de ces discussions. Les experts y ayant participé ont cependant expressément réservé la position de leur gouvernement, en ce qui concerne la forme de

l'acte proposé par la Commission et sa base juridique au sujet de laquelle des questions se posent tant en raison du domaine de la directive, à savoir la prévention des accidents du travail, que du fait de la nature de certaines de ses dispositions.

c) - e) La Commission ne peut se prononcer au sujet des délibérations encore en cours au sein du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 40**de M. Berthoin****à la Commission de la Communauté économique européenne**

(29 juillet 1965)

Objet : Marché européen de la noix

Il est demandé à la Commission de la C.E.E. s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures pour éviter que le marché européen de la noix ne soit gravement perturbé par des importations massives de noix en provenance des U.S.A. et ceci compte tenu de ce

— que le stock de noix existant aux U.S.A. serait de l'ordre de 24.000 tonnes, c'est-à-dire du même

ordre de grandeur que les productions française et italienne réunies ;

— qu'il existe aux U.S.A. un organisme de défense « Walnut control board » permettant d'exporter à un prix très inférieur aux prix intérieurs américains et aux prix européens de la noix ;

— que la production de ce fruit est la ressource essentielle de nombreuses petites exploitations agricoles dans certaines régions de la Communauté, notamment en France et en Italie.

⁽¹⁾ JO n° 127 du 13. 7. 1965, p. 2156/65.

Réponse

(15 octobre 1965)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que les dispositions du règlement n° 23 ⁽¹⁾ portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes sont applicables aux noix comme aux autres fruits relevant des positions 08.02 à 08.09 comprise du tarif douanier commun.

En particulier sont applicables à ce produit les dispositions de l'article 11 paragraphe 2 du règle-

ment n° 23 qui, afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux, instaurent un système de taxe compensatoire à l'égard des importations en provenance de ces pays.

En vue de l'application éventuelle des dispositions rappelées ci-dessus, la Commission reste attentive à la situation du marché ; en particulier elle suit l'évolution des prix à l'importation en provenance des pays tiers.

QUESTION ÉCRITE N° 43**de M. Troclet****à la Commission de la Communauté économique européenne**

(27 août 1965)

Objet : Hormones dans l'alimentation des animaux

Le gouvernement français vient d'interdire l'emploi des hormones dans l'alimentation des animaux.

1. La Commission a-t-elle été attentive à cette question ?
2. Se propose-t-elle de prendre des dispositions en vue de l'extension de ces mesures à l'ensemble de la Communauté ?
3. Sinon, quels obstacles prévoit-elle ?

Réponse

(22 octobre 1965)

1. La Commission de la C.E.E. tient à souligner à l'intention de l'honorable parlementaire l'intérêt qu'elle porte aux questions soulevées par l'emploi des substances à activité hormonale dans l'alimentation des animaux, particulièrement en ce qui concerne ses répercussions sur la protection de la santé humaine. Selon les informations dont elle dispose, non seulement la législation française mais également les législations d'autres États membres contiennent des normes restrictives concernant l'utilisation de ces substances.

2 et 3. La Commission poursuit actuellement l'étude des solutions à apporter à cette question dans le cadre d'une harmonisation des législations relatives aux additifs dans les aliments des animaux. Les éléments de cette étude paraissent, jusqu'à présent, devoir conduire à l'adoption de mesures interdisant l'emploi des substances visées dans l'alimentation des animaux. La Commission envisage de soumettre dans les prochains mois au Conseil une proposition de réglementation en cette matière.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

QUESTION ÉCRITE N° 45

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(27 août 1965)

Objet : Sécurité sociale

Complémentairement à ma question écrite n° 32 ⁽¹⁾ à propos de la sécurité sociale des voyageurs de commerce, mon attention est attirée sur la situation des représentants de commerce salariés, qui exercent leur activité sur le territoire d'un seul État membre.

En application de l'article 12 du règlement n° 3 ⁽²⁾ du Conseil de la C.E.E. du 25 septembre 1958 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, les représentants de commerce exerçant leur activité sur le territoire d'un seul État membre sont soumis à la législation de cet État, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise qui les occupe.

C'est ainsi donc qu'un représentant de commerce aux Pays-Bas pour le compte d'une firme belge, est soumis à la législation néerlandaise de sécurité sociale.

L'employeur belge doit donc verser les cotisations de sécurité sociale aux Pays-Bas.

Or, si l'intéressé dépasse le plafond de salaire fixé pour la détermination des cotisations, il ne pourra bénéficier des avantages de la sécurité sociale alors qu'il aurait ce droit s'il résidait en Belgique.

Il en serait de même pour un représentant de commerce résidant et occupé en Allemagne pour le compte d'un employeur belge, à partir du moment où son salaire dépasse le plafond fixé par la législation sociale allemande.

N'estimez-vous pas qu'en l'occurrence, un droit d'option devrait être laissé à celui qui, se trouvant dans une des situations décrites ci-avant, désirerait bénéficier des avantages de la sécurité sociale du lieu du siège de l'entreprise qui l'occupe ?

Réponse

(22 octobre 1965)

La situation des voyageurs et représentants de commerce ayant la qualité de salariés n'est pas différente de celle des autres travailleurs lorsque les uns et les autres sont occupés sur le territoire d'un seul État membre ; ils sont soumis à la législation de sécurité sociale de cet État, en vertu de la règle générale posée à l'article 12 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, quelle que soit leur résidence et quel que soit le lieu du siège de l'entreprise qui les emploie.

La règle d'assujettissement à la législation du pays d'emploi comporte inévitablement pour conséquence l'obligation pour certains employeurs de verser des cotisations de sécurité sociale aux institutions d'un pays autre que celui où se trouve le siège de leur entreprise. C'est également une situation qui résulte dans certains cas du paragraphe c) de l'article 13 du règlement n° 3, concernant les travailleurs exerçant leur activité sur le territoire de plusieurs États membres.

A titre exceptionnel, l'article 13 du règlement n° 3, pour éviter la soumission à plusieurs législa-

tions nationales dans les différents cas où des travailleurs sont occupés sur le territoire de plusieurs États membres, prévoit la soumission à la législation du pays de résidence du travailleur ou à celle du pays du siège de l'entreprise qui l'emploie.

Mais, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la résidence est sans influence sur la législation applicable au travailleur qui exerce son activité sur le territoire d'un seul État membre. On ne peut donc tirer argument de la résidence pour invoquer une option de législation en faveur de ce travailleur.

L'application, même optionnelle, de la législation du pays du siège aurait pour conséquence, sous les apparences d'une coordination, de soustraire certains travailleurs à la législation de leur pays d'emploi et d'entraîner entre les travailleurs occupés en un même lieu une discrimination difficilement justifiable. En outre, il semble peu indiqué d'éluder, par le biais de la coordination, les règles qui fixent les plafonds d'assujettissement dont la disparition peut paraître souhaitable dans la perspective d'une harmonisation. Enfin, il serait difficilement concevable de restreindre la faculté d'option à la couver-

⁽¹⁾ JO n° 115 du 18. 7. 1964, p. 1839/64.

⁽²⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 561/58.

ture d'un seul risque ou groupe de risques, étant donné l'interdépendance des différentes branches de la sécurité sociale.

Dans le cadre de l'étude de la révision générale des règlements, le problème de l'extension de la faculté d'option n'a pas trouvé de solution. Cette

faculté d'option ne peut être actuellement invoquée que dans des hypothèses très particulières, en vue de couvrir des cas d'occupation temporaire hors du pays d'emploi habituel, qui ne répondent pas aux conditions du détachement fixées à l'article 13 (a) du règlement n° 3.

QUESTION ÉCRITE N° 48

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 septembre 1965)

Objet : Importation de semences d'herbe en France

1. Est-il exact que les importateurs français de semences d'herbe doivent payer une taxe spéciale lors de l'importation en France de certaines espèces de graminées telles que le ray-grass et le dactyle aggloméré ?
2. Dans l'affirmative, cette réglementation est-elle compatible avec le traité de la C.E.E. et les dispositions d'application qui en découlent ?

Réponse

(22 octobre 1965)

La Commission a prié le gouvernement français de lui fournir tous renseignements sur les mesures qui font l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire. Dès qu'elle aura achevé l'étude des éléments ainsi recueillis, elle ne manquera pas de lui faire part des conclusions auxquelles elle sera parvenue.

QUESTION ÉCRITE N° 49

de M. Pleven

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 septembre 1965)

Objets : Certificat sanitaire concernant les bovins d'élevage ou de rente

Il est demandé à la Commission de la C.E.E. si elle est informée que la complexité du certificat sanitaire pour les échanges entre les États membres concernant les bovins d'élevage ou de rente, tel que le modèle en a été publié dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, du 29 juillet 1964 ⁽¹⁾,

a pour effet de paralyser les ventes de veaux français en Italie, aucun service vétérinaire officiel français, s'il veut remplir consciencieusement ce certificat, n'étant en possibilité de le délivrer, compte tenu du nombre d'animaux qui fait l'objet des transactions franco-italiennes et du nombre et de la nature des renseignements demandés.

Quelles sont les mesures que la Commission prévoit pour remédier à cette situation qui est en complète contradiction avec les objectifs du traité de Rome ?

(1) JO n° 121 du 29.7.1964, p. 1977 à 2001/64.

Réponse

(28 octobre 1965)

La directive du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine prévoit en effet un certain nombre de garanties à fournir par les pays expéditeurs pour les bovins d'élevage ou de rente destinés aux échanges intracommunautaires. Cette directive du Conseil était adressée à tous les États membres qui sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs visés. Elle a pour but de faciliter les échanges sans méconnaître la nécessité de sauvegarder la santé du cheptel dans les États membres.

La Commission est toutefois informée des difficultés pratiques qui se sont manifestées lors de

l'application des dispositions générales aux jeunes veaux. Une solution est actuellement recherchée en liaison avec les experts des États membres, afin d'établir des règles spéciales provisoires, fixant les garanties sanitaires indispensables pour le commerce de ces jeunes veaux, sans pour autant remettre en cause pour les échanges de bovins d'élevage et de rente adultes, les principes même qui ont été fixés d'un commun accord.

La Commission espère qu'une formule satisfaisante pourra être trouvée très rapidement. Elle soumettra, dans ce cas, une proposition de modification de la directive du 26 juin 1964 précitée au Conseil, qui est seul habilité à changer ce texte.

QUESTION ÉCRITE N° 50**de MM. Richarts, Bech et Herr****à la Commission de la Communauté économique européenne**

(30 septembre 1965)

Objet : Aménagement de la route européenne n° 42

1. De l'avis de la Commission, l'aménagement de la route européenne 42, en particulier sur le tronçon Luxembourg — Bitburg — Cologne, représente-t-il une action d'amélioration durable de l'infrastructure de la région frontalière germano-luxembourgeoise, dont la situation absolument frontalière a fortement freiné jusqu'ici le développement ?

2. La Commission estime-t-elle que l'aménagement accéléré de la route E 42 revêt une importance particulière pour le développement de la circulation internationale ?

3. L'importance économique de cette route répond-elle aux critères requis pour l'obtention de crédits de la Banque européenne d'investissement ?

Réponse

(28 octobre 1965)

1. La Commission est d'avis que l'aménagement de la route E 42, en particulier sur le tronçon Luxembourg — Bitburg — Cologne, est de nature à améliorer de façon sensible et durable l'infrastructure de la région frontalière germano-luxembourgeoise. C'est pour cette raison d'ailleurs que la Commission dans son complément aux recommandations en vue du développement de l'infrastructure des transports dans le cadre de la Communauté a recommandé à la république fédérale d'Allemagne de suivre attentivement le développement du trafic sur le tronçon Echternach — Cologne (via Bitburg) en vue de décider si l'aménagement de cette route, prévu dans le programme de l'administration fédérale en catégorie 1 (deux voies de circulation), était ou non suffisant.

Par ailleurs, il convient de signaler l'étude, élaborée à la demande des autorités compétentes du Land Rheinland-Pfalz, du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et de la Commission, sur les possibilités d'amélioration de la structure économique de la région Eifel-Hunsrück, qui englobe une grande partie de la région frontalière germano-luxembourgeoise desservie par la route E 42. Parmi les projets que cette étude propose en vue du développement de la région, l'aménagement de certains tronçons de la route E 42 figure au premier plan.

2. La Commission ne dispose pas d'éléments d'appréciation suffisants pour prendre, dès à présent,

position sur l'urgence d'un aménagement de la route en question en vue du développement de la circulation internationale.

Cependant, la Commission, en collaboration avec les administrations allemandes, belge, française et luxembourgeoise, a entrepris une étude de prévisions de circulation routière dans une zone axée sur Liège — Luxembourg — Strasbourg, zone dont l'influence s'étend sur une partie des régions desservies par la route E 42.

L'examen des résultats de cette étude pourra fournir à la Commission une base d'information plus sûre sur l'importance que l'aménagement accéléré de cette route pourra revêtir pour le développement de la circulation internationale.

3. A première vue, l'aménagement d'une route facilitant les liaisons de deux régions séparées par la

frontière pourrait être susceptible de rentrer dans le cadre de l'article 130 du traité de Rome, définissant le champ d'activité de la B.E.I., et plus particulièrement du littéra c) de cet article.

Cependant, une réponse à la question concrète de savoir si la route E 42 répond aux critères requis pour l'obtention de crédits de la B.E.I. ne saurait être donnée qu'après un examen approfondi des données et des situations de fait.

Ce n'est qu'à la suite d'un tel examen que la B.E.I. pourrait décider, au cas où une demande de prêt lui serait adressée au sujet de la route E 42, si les conditions indiquées dans l'article 130 du traité de Rome ainsi que dans les statuts de la Banque, sont réunies.

QUESTION ÉCRITE N° 51

de MM. van der Goes van Naters et Nederhorst

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(4 octobre 1965)

Objet : Pollution de l'atmosphère dans le val d'Aoste

1. La Haute Autorité sait-elle que la vallée d'Aoste ainsi que quelques-unes des vallées latérales — qui comptent parmi les plus beaux sites de la Communauté — sont littéralement empestées par la fumée et la puanteur que dégagent les produits résiduels de l'aciérie « Cogne », aciérie qui relève de la juridiction de la Communauté ?

2. La Haute Autorité sait-elle que le tourisme et ses activités connexes, qui sont florissants dans la vallée d'Aoste et les vallées latérales, sont considérés comme constituant la *deuxième* source de revenus de la région, et que la situation esquissée au point ci-dessus leur porte préjudice ?

3. La Haute Autorité sait-elle qu'il y a près de quinze ans déjà la société « Cogne » a reconnu qu'il fallait assainir la situation mais qu'au lieu de s'améliorer elle s'est au contraire détériorée au cours des dernières années ?

4. La Haute Autorité n'est-elle pas d'avis qu'il lui incombe d'appliquer les principes énoncés dans le récent rapport politique et dans le dernier rapport général concernant « la lutte contre la pollution atmosphérique qui est nocive ou gênante pour les personnes, les animaux et les plantes » au développement régional et à la promotion de la reconversion et est-elle disposée à prendre ou à faire prendre les mesures qui s'imposent ?

Réponse

(20 octobre 1965)

La Haute Autorité est consciente des problèmes que pose la pollution atmosphérique et de leur importance et comprend par conséquent parfaitement les soucis exprimés par les honorables membres.

Aussi, regrette-t-elle que les compétences dont elle dispose ne lui permettent pas de développer en ce domaine toute l'action souhaitable.

Selon l'article 55 du traité, elle a jusqu'à présent facilité des recherches en ce domaine.

Un premier programme pour la lutte technique contre les poussières dans la sidérurgie et plusieurs recherches qui, en raison de leur importance ont fait l'objet de décisions particulières, ont notamment

contribué à la mise au point de procédés de lutte contre :

- les fumées rousses résultant de diverses méthodes de production de l'acier ;
- les poussières résultant de la granulation du laitier de haut fourneau ;
- les poussières provenant du stockage des minerais fins.

Les résultats de ces recherches sont portés à la connaissance des intéressés au fur et à mesure du déroulement des travaux ; une synthèse des résultats acquis jusqu'à présent est en cours de préparation.

La Haute Autorité a soumis à la procédure prévue par l'article 55 du traité un projet de recherche pour l'élimination du fluor des fumées et gaz provenant de la sidérurgie.

Elle a d'autre part transmis aux instituts et autres organismes intéressés le projet d'un nouveau programme-cadre pour la lutte contre la pollution

atmosphérique provenant de la sidérurgie, leur demandant d'indiquer les recherches qu'ils estiment pouvoir entreprendre pour sa réalisation.

Ce programme est conçu de façon que puissent y être inclus tous les projets de recherches intéressant les divers domaines de la pollution atmosphérique résultant de la sidérurgie, et notamment des recherches concernant la détermination de la pollution produite par les hauts fourneaux, les convertisseurs, les fours électriques, ainsi que la lutte contre ces pollutions.

C'est en ce sens d'ailleurs que, dans son Treizième Rapport général, elle a parlé de « la lutte contre la pollution atmosphérique qui est nocive pour les personnes, les animaux et les plantes ou gênante pour les personnes ».

Il va de soi que les problèmes de pollution atmosphérique sont de ceux que la Haute Autorité prend également en considération dans son action concernant le développement économique, la promotion de la reconversion et dans sa politique d'aide à la construction de logements.

QUESTIONS ÉCRITES SANS RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 30

de M. Pètre

au Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(17 juin 1965)

Objet : Extension aux mines de fer des compétences de l'Organe permanent

Dans sa réponse à sa question écrite n° 144 ⁽¹⁾, le Conseil s'est borné à constater que « l'unanimité des délégations n'a pas pu être réunie en ce qui concerne l'extension des compétences de l'Organe permanent aux mines de fer ».

Cette réponse n'est pas satisfaisante. Aussi l'auteur se voit-il dans l'obligation de répéter sa ques-

tion visant à savoir quels États membres se sont montrés hostiles ou ont fait des réserves à l'égard de l'extension aux mines de fer des compétences de l'Organe permanent.

Enfin, le Conseil est prié de bien vouloir indiquer s'il a l'intention d'inscrire cette question si importante pour la sécurité dans les mines de la Communauté à l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions.

Aucune réponse à cette question *n'a été donnée* dans le délai prévu à l'article 44 paragraphe 3 du règlement du Parlement européen.

⁽¹⁾ JO n° 101 du 9. 6. 1965, p. 1769/65.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

INFORMATIONS

RÈGLEMENT FINANCIER

tendant à reconduire pour 1964 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes

(65/482/CEE

(65/38/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, sur proposition de la Commission de la Communauté économique européenne,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, sur proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS prévue à l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, notamment ses articles 8 et 9 ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO n° 63 du 16. 12. 1959, p. 1197/59.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :*Article unique*

Le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes, arrêté à la date du 20 octobre 1959 ⁽¹⁾, est reconduit pour l'exercice 1964.

Fait le 12 mars 1965.

*Par les Conseils
de la
Communauté économique européenne
et de la Communauté européenne
de l'énergie atomique*
Le président
M. COUVE DE MURVILLE

*Par la Commission
des
présidents de la
Communauté européenne
du charbon et de l'acier*
Le président
Ch. HAMMES

RÈGLEMENT FINANCIER

**tendant à reconduire pour 1964 le règlement financier portant fixation
des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes
du secrétariat des Conseils des Communautés européennes**

(65/483/CEE)

(65/39/Euratom)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, sur proposition
de la Commission de la Communauté économique européenne,**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,
sur proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,**

**LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS prévue à l'article 78 du traité instituant la Com-
munauté européenne du charbon et de l'acier,**

vu l'arrêté portant fixation de certaines règles relatives à l'établissement et à l'exécution de la partie des budgets relative au secrétariat des Conseils des Communautés européennes et à la vérification des comptes y afférents ⁽²⁾,

vu l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, notamment ses articles 8 et 9 ⁽³⁾,

⁽¹⁾ JO n° 63 du 16. 12. 1959, p. 1203/59.

⁽²⁾ JO n° 63 du 16. 12. 1959, p. 1201/59.

⁽³⁾ JO n° 63 du 16. 12. 1959, p. 1197/59.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :*Article unique*

Les dispositions du règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes sont applicables à la section des budgets relative aux Conseils des Communautés européennes.

Fait le 12 mars 1965.

*Par les Conseils
de la
Communauté économique européenne
et de la Communauté européenne
de l'énergie atomique*

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

*Par la Commission
des
présidents de la
Communauté européenne
du charbon et de l'acier*

Le président

Ch. HAMMES

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1965.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Eu égard à l'augmentation très importante des frais de production le prix de l'abonnement a dû être majoré ; il est fixé pour 1966 à 700 francs belges (FF 70,—).